

ANNEXE

**RECOMMANDATION  
DU CONSEIL MINISTÉRIEL**

**Recommandation n° 2016/../MC-EnC**

**du 14 octobre 2016**

**sur les projets d’intérêt mutuel entre les parties contractantes et les États membres de l’Union européenne**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**1. Introduction**

Le 16 octobre 2015, le Conseil ministériel de la Communauté de l’énergie a adopté une décision concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes[[1]](#footnote-1). Cette décision visait à créer un cadre légal pour le classement prioritaire des projets clés d'infrastructures énergétiques parmi les parties contractantes et entre celles-ci et les États membres de l'UE.

Le règlement (UE) n° 347/2013 a été adopté dans la Communauté de l'énergie afin de simplifier les procédures d'autorisation, de réglementation et de répartition des coûts dans les parties contractantes. Il requiert, sous réserve du respect de plusieurs critères, une décision du Conseil ministériel pour dresser, en application du titre III du traité instituant la Communauté de l'énergie, une liste de projets d'infrastructures prioritaires appelés projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie (PICE). Le règlement offre également la possibilité d’appliquer ses dispositions à des projets d’intérêt mutuel, c’est-à-dire à des projets dont l'importance est reconnue par deux États voisins (la partie contractante d'une part, et l'État membre d’autre part) mais qui n'ont pas le statut juridique de PICE. Le délai de transposition des principales dispositions du règlement et d'établissement de la liste des PICE est le 31 décembre 2016.

Comme le prévoient les dispositions du règlement (UE ) n° 347/2013, telles qu'adoptées par la Communauté de l'énergie, deux groupes de travail ont été créés afin de dresser la liste des PICE. Les projets soumis par des promoteurs ont fait l'objet d'une consultation publique lancée par le secrétariat de la Communauté de l'énergie le 2 mai 2016. Depuis le début de l'année, des projets ont été évalués au regard de leur éligibilité en tant que PICE ou que projet d'intérêt mutuel.

L'Union européenne propose au Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie d'émettre une recommandation destinée à donner une impulsion politique et de prendre toutes les mesures de régulation nécessaires pour avancer dans la réalisation des projets d'intérêt mutuel. Cette catégorie de projets d’infrastructures comprend ceux qui profitent à une ou plusieurs parties contractantes et à un ou plusieurs États membres. Ces projets, bien que ne bénéficiant pas du statut de projet présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie, sont soutenus par les parties contractantes et les États membres concernés.

**2. Base juridique de la proposition**

Aux termes de l'article 82 du traité, le Conseil ministériel prend des mesures en vertu du titre III sur une proposition d'une partie ou du secrétariat. La Commission a soumis, au nom de l'Union européenne, une telle proposition au Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie.

En vertu de l'article 7, paragraphe 5, point a), de la décision, le Conseil ministériel établit la liste des projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie, sous la forme d'une décision en vertu du titre III du traité.

**Proposition de l'Union européenne concernant une**

**RECOMMANDATION  
DU CONSEIL MINISTÉRIEL**

**Recommandation n° 2016/../MC-EnC**

**du 14 octobre 2016**

**sur les projets d’intérêt commun entre les parties contractantes et les États membres de l’Union européenne**

Le Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie,

vu le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité»), et notamment ses articles 2, 26, 27 et 82,

vu la proposition de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’un des principaux objectifs du traité est de créer un cadre réglementaire et commercial stable, de nature à attirer les investissements.

(2) L’un des défis majeurs auxquels est confrontée la Communauté de l’énergie consiste à combler le vide réglementaire existant aux frontières entre les parties contractantes de la Communauté de l’énergie et les États membres de l’UE.

(3) Par sa décision[[2]](#footnote-2) du 16 octobre 2015, le Conseil ministériel de la Communauté de l’énergie a décidé de mettre en œuvre dans la Communauté de l'énergie le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes. [[3]](#footnote-3)

(4) L’article 8, paragraphe 4, de la décision prévoit que, pour être considérés comme des projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l’énergie («PICE»), les projets traversant la frontière d’une ou plusieurs parties contractantes et un ou plusieurs États membres doivent d'abord se voir attribuer le statut de projet d’intérêt commun («PIC») au sein de l’Union européenne, l'objectif étant de garantir une assise réglementaire solide des deux côtés de la frontière pour assurer la mise en œuvre réussie des projets traversant des frontières entre les parties contractantes et des États membres de l’Union européenne.

(5) L’article 8, paragraphe 4, de la décision crée la notion de projet d’intérêt mutuel, associée à la possibilité, pour les projets n’ayant pas obtenu le statut de PICE, d'être néanmoins développés sur une base volontaire par les parties contractantes et les États membres qui soutiennent le projet.

(6) Conformément aux dispositions du règlement, deux groupes ont été créés afin d’évaluer et d'arrêter la liste des PICE, et il a également été convenu que les éventuels projets d'intérêt mutuel devraient eux aussi faire l’objet de l’évaluation afin d'obtenir une liste de projets qui, bien que n'ayant pas le statut de PICE, devraient bénéficier d’un soutien politique au niveau du Conseil ministériel.

(7) La liste de projets d'intérêt mutuel proposée et le projet de recommandation ont été examinés et établis lors de la XXXX réunion du groupe permanent à haut niveau du XXXX 2016, et il est confirmé que l'ensemble des parties contractantes et États membres concernés ont approuvé la liste.

(8) Le Conseil ministériel a adopté une décision relative à l’établissement de la liste des PICE le 14 octobre 2016.

**RECOMMANDE:**

1. Les projets dont la liste figure à l'annexe devraient bénéficier du statut de projets d’intérêt mutuel.
2. Les États membres de l’Union européenne et les parties contractantes dont les projets figurant dans la liste ci-après sont de nature transfrontalière et qui soutiennent les projets sont encouragés à prendre les mesures nécessaires, comme prévu dans le règlement (UE) n° 347/2013 en vue de faciliter leur mise en œuvre en temps utile et de manière efficace. Il est recommandé que ces actions et mesures comprennent:
   1. l'extension, aux projets figurant dans la liste, des mesures concernant l'organisation de l’octroi des autorisations au niveau national et du traitement réglementaire en vertu du règlement;
   2. l'amélioration de la gouvernance administrative et réglementaire des projets figurant dans la liste par l'ensemble des parties contractantes et États membres concernés, le suivi, par les groupes mis en place en vertu du règlement, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des projets et, le cas échéant, la formulation de recommandations pour faciliter leur mise en œuvre;
   3. l'élaboration, sur une base régulière, de rapports conjoints sur l’état d’avancement de la mise en œuvre des projets de la liste;
   4. le déploiement de tous les efforts possibles pour obtenir le statut de projet d’intérêt commun pour les projets du côté UE de la frontière, sans préjudice du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes;
   5. le dialogue des autorités réglementaires nationales avec le Conseil de régulation de la Communauté de l’énergie et avec l’Agence de coopération des régulateurs de l’énergie, selon leurs compétences, sur la façon d’envisager et d'assurer la meilleure coopération et coordination réglementaire possible en ce qui concerne les projets de la liste.

La présente recommandation prend effet à la date de son adoption et les parties adhérentes, la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo et les États membres visés à l'article 27 du traité instituant la Communauté de l'énergie en sont destinataires.

Fait à Sarajevo, le 14 octobre 2016

Par le conseil ministériel:

..................

(Présidence)

1. D/2015/09/MC-EnC [↑](#footnote-ref-1)
2. D/2009/2015/MC-EnC [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 115 du 25.5.2013, p. 39. [↑](#footnote-ref-3)